
Groupe de travail Approvisionnement et Economie

Modification de l'OAMaL et de l'OPAS du 1^{er} février 2017

Chères Collègues, Chers Collègues,

Le groupe de travail Approvisionnement et Economie de la GASA souhaite vous informer sur les modifications apportées aux ordonnances OAMaL et OPAS qui viennent d'être publiées. Nous nous concentrons sur les modifications de l'art. 71 de l'OAMaL et ne commentons pas les modifications concernant la fixation et la vérification des prix des médicaments ainsi que les règles de fixation du prix des génériques.

Les modifications de l'art. 71 vont modifier notre travail de pharmacien hospitalier au quotidien. Les souhaits de la GSASA et de H+ ont été largement pris en compte dans la révision. L'application de l'art. 71 a/b/c sera grandement simplifiée. Nous avons compilé et commenté ci-dessous les modifications de l'OFSP (en rouge dans le texte).

Les nouvelles ordonnances entrent en vigueur le 1.3.2017.

Modifications de l'art. 71 a/b/c/d et commentaires de l'OFSP

Les détails sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte/preisfestsetzung-arzneimittel-verguetung-arzneimittel-im-einzelfall.html>

1.18 Dispositions communes (art. 71d l'OAMaL)

Le paragraphe 1 prévoit que l'AOS prend en charge les coûts des médicaments au cas par cas d'après l'art. 71a à 71c OAMaL seulement si l'assureur a déterminé le montant de la prise en charge après avoir consulté le médecin-conseil. Ce règlement correspond aux articles actuels 71a, paragraphe 2 OAMaL et 71b, paragraphe 3 OAMaL.

GSASA: inchangé

Selon le paragraphe 2 il est prévu que les coûts pris en charge soient proportionnés au bénéfice thérapeutique. Ce règlement était contenu jusqu'à présent dans l'art. 71a, paragraphe 3, ligne 1 OAMaL et dans l'art. 71b, paragraphe 4, ligne 1 OAMaL.

La nouvelle disposition prévoit explicitement que l'assureur examine si les coûts pris en charge par l'AOS sont en rapport raisonnable avec le bénéfice thérapeutique.

GSASA: Adaptation / clarification

Le paragraphe 3 prévoit que si la demande de prise en charge des coûts est complète, l'assureur rend sa décision dans les deux semaines. Vu que pour la rémunération exceptionnelle de médicaments il s'agit souvent de médicaments traitant des maladies graves, une décision rapide de l'assureur sur la rémunération du traitement est indispensable.

Un formulaire standardisé pour la demande de prise en charge des coûts, qui va être élaboré par les médecins-conseils, devrait permettre d'accélérer le processus. Si une demande est incomplète, l'assureur n'a pas l'obligation de statuer sur la demande dans ce délai.

GSASA: La nouveauté est l'obligation d'une période de maximum 2 semaines pour évaluer la demande par l'assureur.

Jusqu'à présent, l'art. 71a et 71b OAMaL ne réglait pas explicitement comment la vente des médicaments devrait être remboursée si ceux-ci étaient utilisés pour des cas particuliers avec rabais sur le prix ex-factory. Le paragraphe 4, ligne 1 règlemente désormais l'indemnisation de la distribution dans le cadre de ces cas particuliers.

Si un médicament figure dans la liste des spécialités, l'assureur paie les coûts effectifs au fournisseur de prestations (prix maximum, prix publique). Si un médicament ne figure pas dans la liste des spécialités (qu'il soit enregistré en Suisse ou non), l'assureur paie au fournisseur de prestations le prix que ce dernier a payé pour le médicament majoré de la part relative à la distribution au sens de l'art. 67, paragraphe 1quater OAMaL, l'art. 38 AOS et de la TVA.

Sur cette base, le fournisseur de prestations peut acheter le médicament, le dispenser au patient et le facturer à l'assureur comme d'habitude. En ce qui concerne la participation aux coûts de la part de l'assuré, il est du devoir de l'assureur de s'assurer qu'elle se fasse uniquement sur la rémunération effective.

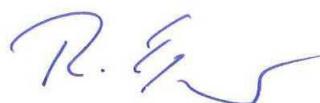
GSASA:

En vertu de l'art. 71a/b/c/d, les hôpitaux peuvent ainsi nouvellement acheter, stocker, utiliser et facturer à l'assureur des médicaments selon leurs processus standards.

- **Pour les médicaments de la Liste des Spécialités (art. 71a) du prix public (prix publié)**
- **Pour les médicaments qui ne sont pas dans la Listes Spécialités et importations (art. 71 b/c): Prix ex-factory effectif, respectivement prix d'achat, incluant les taxes, frais de douane, etc. plus marge selon art. 67 OAMaL et art. 38 OPAS**

Calcul :	Prix par emballage	Supplément
Supplément en fonction du prix (Prix Ex-Factory, TVA exclue)	Médicaments sous ordonnance	
	jusqu'à CHF 879.99	12%
	dès CHF 880.- jusqu'à 2'569.99	7%
	dès CHF 2'570.-	0%
Supplément par emballage (Prix Ex-Factory, TVA exclue)	jusqu'à CHF 4.99	CHF 4.-
	dès CHF 5.- jusqu'à 10.99	CHF 8.-
	dès CHF 11.- jusqu'à 14.99	CHF 12.-
	dès CHF 15.- jusqu'à 879.99	CHF 16.-
	dès CHF 880.- jusqu'à 2'569.99	CHF 60.-
	dès CHF 2'570.-	CHF 240.-

16.02.2017



Dr. Richard Egger
Kantonsspital Aarau



Dr. Herbert Plagge
Universitätsspital Basel